

**COUR D'APPEL  
DE  
VERSAILLES**

REPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

**IO**  
Code nac : 59C

**12e chambre**

**ARRET N° 208**

**CONTRADICTOIRE**

DU 24 JUIN 2014

R.G. N° 13/00243

AFFAIRE :

**SARL A2L**

C/

**SA UCAR LOCATION**

LE VINGT QUATRE JUIN DEUX MILLE QUATORZE,  
La cour d'appel de Versailles, a rendu l'arrêt suivant dans l'affaire  
entre :

**SARL A2L**

prise en la personne de ses représentants légaux domiciliés audit siège  
84, avenue de Stalingrad  
94800 VILLEJUIF

Ayant pour avocat postulant Me Martine DUPUIS de la SCP  
LISSARRAGUE DUPUIS & ASSOCIES, avocat au barreau de  
VERSAILLES, vestiaire : 625 - N° du dossier 1351214  
Ayant pour avocat plaidant Me Monique BEN SOUSSEN, avocat au  
barreau de PARIS, vestiaire : R252

*APPELANTE*

\*\*\*\*\*

**SA UCAR LOCATION**

prise en la personne de ses représentants légaux domiciliés audit siège  
10 rue Louis Pasteur  
92100 BOULOGNE BILLANCOURT

Ayant pour avocat postulant Me Franck LAFON, avocat au barreau de  
VERSAILLES, vestiaire : 618 - N° du dossier 20130034  
Ayant pour avocat plaidant Me Jean-Louis FOURGOUX de la SELARL  
FOURGOUX ET ASSOCIES, avocat au barreau de PARIS, vestiaire :  
P0069

*INTIMÉE*

\*\*\*\*\*

Décision déferée à la  
cour : Jugement rendu(e)  
le 19 Décembre 2012 par  
le Tribunal de Commerce  
de NANTERRE  
N° Chambre : 4  
N° Section :  
N° RG : 2012F01300

Expéditions exécutoires  
Expéditions  
Copies  
délivrées le :  
à :

la SCP LISSARRAGUE  
DUPUIS & ASSOCIES,

Me Franck LAFON

**Composition de la cour :**

En application des dispositions de l'article 786 du code de procédure  
civile, l'affaire a été débattue à l'audience publique du 22 Mai 2014 les  
avocats des parties ne s'y étant pas opposés, devant Madame Isabelle  
ORSINI, Conseiller chargée du rapport.

Ce magistrat a rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la cour,  
composée de :

Mme Dominique ROSENTHAL, Président,  
Madame Marie-Claude CALOT, Conseiller,  
Madame Isabelle ORSINI, Conseiller,

Greffier, lors des débats : Madame Natacha BOURGUEIL,

Vu l'appel interjeté le 9 janvier 2013 par la société A2L à l'encontre d'un jugement rendu le 19 décembre 2012 par le tribunal de commerce de Nanterre qui a, rejetant la demande d'exécution provisoire :

- condamné la société A2L à payer à la société Ucar location les sommes de :

\* 5.018,83 euros à majorer de la TVA et des intérêts sur cette somme au taux légal à compter du 16 mars 2012, au titre de redevances non déclarées,

\* 5.000 euros à titre de clause pénale,

\* 30.000 euros en application de la clause de non-concurrence à effet post-contractuel stipulée dans le contrat de franchise,

\* 6000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ainsi qu'aux dépens ;

- débouté la société Ucar location de ses demandes de dommages-intérêts à hauteur de 50000 euros et de restitution;

Vu les dernières écritures signifiées le 7 avril 2014 par lesquelles la société A2L demande à la cour d'infirmer le jugement et de :

- constater que la société Ucar n'apporte pas la preuve des fautes reprochées à A2L,

- la débouter en conséquence de ses demandes sur le fondement de l'article 7 du contrat de franchise,

- constater la nullité de la clause de non concurrence au regard des dispositions du règlement

d'exemption N°2790/1999, et de la jurisprudence de la Cour de Cassation,

- débouter la société Ucar de sa demande sur le fondement de l'article 12 du contrat de franchise.

A titre subsidiaire :

- faire application des dispositions de l'article 1152 du code civil et ramener à 100 euros le montant de la pénalité découlant de l'article 7 du contrat de franchise et à 100 euros celui de la pénalité réclamée sur le fondement de l'article 12 du contrat de franchise,

- débouter Ucar de toutes ses autres demandes.

Dans tous les cas :

-débouter Ucar de sa demande tendant à obtenir le transfert de la ligne téléphonique appartenant à A2L et de sa demande tendant à voir condamner A2L à cesser toute utilisation de la marque et du logo Ucar sous astreinte de 450 euros par infraction constatée et par jour de retard. - condamner Ucar à verser 10 000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ainsi qu'aux dépens dont distraction;

Vu les écritures significées le 18 avril 2014 aux termes desquelles la société Ucar location prie la cour de :

- condamner la société A2L à payer à la société Ucar location, "outre les redevances dissimulées avec les intérêts", la somme de 54760,77 euros à titre de dommages-intérêts en réparation des préjudices qu'elle a subis à raison des locations frauduleuses de son franchisé,
- ordonner à la société A2L de cesser toute utilisation de la marque et du logo UCAR et de cesser de faire toute référence au réseau Ucar location, sur tous supports, et ce, sous astreinte de 450 euros par infraction constatée et par jour de retard à compter de l'assignation,
- condamner la société A2L à payer à la société Ucar location une indemnité de 50.000 euros, à titre de dommages-intérêts en réparation de l'atteinte portée aux droits de la société Ucar et des préjudices, notamment le préjudice moral, qu'elle a subis,
- condamner la société A2L à payer à la société Ucar location à titre d'indemnité une somme égale à 171.957,26 euros, en application de l'article 12.2 du contrat de franchise,
- ordonner à la société A2L de cesser toute utilisation du numéro de téléphone "01 46 78 20 20" pour l'exploitation de ses activités, sous astreinte de 450 euros par jour de retard à compter de la décision,
- condamner la société A2L à payer à la société Ucar la somme de 10.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile, outre le remboursement des frais de constat d'huissier qui s'élèvent à la somme de 3.344,80 euros, ainsi qu'aux dépens dont distraction;

Vu les écritures de la société A2L significées le 5 mai 2014 et la pièce n°37 communiquée le même jour;

Vu l'ordonnance de clôture rendue le 6 mai 2014;

Vu les écritures d'incident de révocation de clôture et au fond signifiées le 13 mai 2014 aux termes desquelles la société Ucar prie la cour, à titre liminaire, de révoquer l'ordonnance de clôture du 6 mai 2014 et de la recevoir en ses conclusions récapitulatives du 13 mai 2014, subsidiairement, de rejeter les conclusions et la pièce 37 signifiées le 5 mai 2014 par la société A2L, et en tout état de cause de la recevoir en ses écritures qui reprennent les termes de ses précédentes écritures au fond ;

Vu les dernières écritures signifiées le 21 mai 2014 par la société A2L et les pièces 38-1, 38-2 et 38-3 communiquées le même jour;

### **SUR CE, LA COUR,**

Considérant que, pour un plus ample exposé des faits, de la procédure, des moyens et prétentions des parties, il est expressément renvoyé au jugement entrepris ainsi qu'aux écritures des parties; qu'il sera seulement rappelé que :

- par acte sous seing privé du 18 décembre 2006, la société A2L a conclu un contrat de franchise avec la société Ucar location (société Ucar) pour l'exploitation d'une agence de location de courte durée de véhicules automobiles sous l'enseigne Ucar à Villejuif ;
- le contrat d'une durée de 5 ans précisait qu'il ne pourrait se renouveler par tacite reconduction et que la partie qui voudrait le renouveler devrait en aviser l'autre 6 mois au moins avant l'arrivée du terme par lettre recommandée avec accusé de réception, les parties devant alors se concerter pour envisager la possibilité d'un renouvellement ;
- par lettre recommandée avec accusé de réception du 18 juillet 2011, la société Ucar disant constater que son franchisé n'avait pas manifesté le souhait de renouveler le contrat a informé la société A2L que, pour sa part, elle ne souhaitait pas davantage le voir renouveler de sorte qu'il prendrait fin au terme contractuellement fixé, soit le 18 décembre 2011;

- invoquant des anomalies graves dans la gestion de l'exploitation de l'agence A2L et notamment une dissimulation du chiffre d'affaires réalisé, la société Ucar a obtenu, par ordonnance du président du tribunal de commerce du 11 octobre 2011, la désignation d'un huissier de justice aux fins de se rendre, accompagné d'un technicien informatique, au siège de la société A2L et de se faire remettre afin de les copier, tous les documents, fichiers, logiciels informatiques ou numériques relatifs aux contrats de location conclus entre la société A2L et ses clients du 1<sup>er</sup> janvier au 31 août 2011 et aux factures clients y afférentes, tous documents informatiques stockés sur les ordinateurs relatifs à ces contrats, la liste détaillée de tous les véhicules ayant fait partie du parc de la société A2L depuis le 18 décembre 2006 ainsi que le grand livre comptable et le journal des ventes de chacun des exercices écoulés ;

- l'huissier a procédé aux opérations de constat le 2 novembre 2011;

- par courrier recommandé avec AR du 7 décembre 2011, la société Ucar a informé la société A2L de la découverte de "graves anomalies dans la gestion", constituées par des locations n'ayant jamais donné lieu à facturation et n'ayant pas été déclarées au franchiseur, représentant 303500 kilomètres éludés, soit un chiffre d'affaires dissimulé de 62735,33 euros ;

- par le même courrier, lui rappelant la fin du contrat au 18 décembre 2011, la société Ucar a mis la société A2L en demeure de payer la somme de 54.760,77 euros TTC soit :

\* 5018,83 euros (HT) au titre des redevances perdues,

\* 1096,40 euros d'intérêts de retard sur ces redevances occultées,

\* 31310,16 euros HT au titre de la pénalité contractuelle pour dissimulation du chiffre d'affaires prévue à l'article 7.2 du contrat,

\* 10000 euros en réparation des préjudices complémentaires;

et également de déposer tout matériel publicitaire portant la marque Ucar, cesser toute publicité faisant référence à cette marque et signer l'autorisation de reprise des lignes téléphoniques conformément à l'article 5.4.9 du contrat

;

- le 16 mars 2012, la société UCAR a assigné la société A2L en paiement de cette somme, outre la somme de 50000 euros à titre de dommages-intérêts pour atteinte à ses droits et celle de 171957,26 euros pour violation de la clause de non concurrence post contractuelle, sollicitant en outre qu'il lui soit ordonné de cesser toute utilisation de la marque et du logo Ucar, toute activité de location de véhicules concurrente, toute utilisation du numéro de téléphone Ucar ;

- c'est dans ces circonstances qu'a été rendu le jugement entrepris ;

\*\*\*\*

Sur la procédure :

Considérant que la société Ucar demande de révoquer l'ordonnance de clôture du 6 mai 2014 afin de lui permettre de répliquer aux conclusions signifiées par la société A2L le 5 mai 2014, et subsidiairement, de rejeter ces conclusions ainsi que la pièce 37 communiquée le même jour par l'appelante;

Considérant qu'il résulte de la combinaison des articles 15 et 16 du code de procédure civile que le respect du principe de la contradiction impose que, pour pouvoir assurer la loyauté des débats, les parties se fassent connaître mutuellement en temps utile les moyens de fait sur lesquels elles fondent leurs prétentions, les éléments de preuve qu'elles produisent et les moyens de droit qu'elles invoquent, afin que chacune soit à même d'organiser sa défense ;

Qu'en l'espèce, la société A2L ne s'explique par sur les raisons pour lesquelles elle a été amenée à signifier de nouvelles conclusions et à communiquer une nouvelle pièce la veille de l'ordonnance de clôture alors que l'intimée lui avait signifié ses écritures le 18 avril 2014; qu'elle a ainsi mis son contradicteur dans l'impossibilité de répliquer aux nouveaux moyens et arguments qu'elles contiennent ;

Que ces conclusions et cette pièce seront rejetées des débats comme n'ayant pas été signifiées et communiquée en temps utile par la société A2L ;

Qu'aucune cause grave, au sens de l'article 784 du code de procédure civile, ne justifiant la révocation de l'ordonnance de clôture, les nouvelles conclusions au fond signifiées le 21 mai 2014 par la société A2L soit postérieurement à l'ordonnance de clôture, seront également rejetées ainsi que les pièces communiquées le même jour ;

Que les conclusions signifiées le 13 mai 2014 par la société Ucar seront déclarées recevables en leurs demandes aux fins de révocation de l'ordonnance de clôture et de rejet des conclusions adverses mais irrecevables pour le surplus ; que les nouvelles pièces communiquées le 13 mai 2014 seront rejetées des débats ;

#### Sur les demandes au titre du chiffre d'affaires dissimulé

Considérant que la société Ucar soutient en premier lieu que certains contrats ont été modifiés plusieurs fois sans qu'ils aient donné lieu à des facturations correspondantes et que d'autres ont été modifiés à de multiples reprises sans facturation précise ;

Mais considérant qu'aucune pièce de la procédure ne permet de retenir que les modifications alléguées, à les supposer établies, auraient eu pour effet ou pour objet de ne pas générer de facturation ; que les clients eux mêmes peuvent être à l'origine de certaines modifications sur les contrats préparés à la suite de réservations téléphoniques ultérieurement modifiés, ainsi que l'admet la société Ucar ;

Considérant que la société Ucar soutient, en second lieu et pour l'essentiel, que la société A2L a réalisé de nombreuses locations de véhicules qui n'ont jamais donné lieu à facturation et qui représentent un kilométrage dissimulé de 14 415 km en 2007, 49 759 km en 2008, 103 964 km en 2009, 68 240 Km en 2010 et 67189 km en 2011, constitutif d'une dissimulation de chiffre d'affaires et par suite d'une perte de redevances de 282,65 euros en 2007, 818,48 euros en 2008, 1 773,97 euros en 2009,

1 063,76 euros en 2010 et 1 079,97 euros en 2011, soit 5018,83 euros au total en cinq années ;

Qu'elle invoque l'article 7-2 alinéa 4 du contrat aux termes duquel "toute dissimulation de chiffre d'affaires extérieur ou de véhicule en parc donnera lieu à réparation du préjudice découlant de la perte de redevance majorée d'une indemnité correspondant à une année de redevance" et sollicite à ce titre, outre le montant des redevances perdues et des intérêts sur ces sommes, la somme de 31310,16 euros à titre de pénalité ;

Considérant, cependant, que les pièces produites par la société Ucar ne permettent pas d'établir l'existence d'un kilométrage dissimulé, ni par conséquent la dissimulation de chiffre d'affaires alléguée ;

Qu'il ressort en effet des pièces produites que la réalité même des "trous kilométriques" dont fait état la société Ucar dans un tableau qu'elle verse aux débats n'est nullement démontrée ; qu'il doit être observé, sur ce point, que des listings produits par la société A2L, établis à partir du logiciel mis à sa disposition par la société Ucar pour éditer un état des "kilomètres manquants", faisaient apparaître, au 7 novembre 2011, des "kilomètres manquants" en négatif, ce dont il résulte que la fiabilité du tableau produit par la société Ucar, en partie établi sur la base de ce logiciel, est incertaine ;

Qu'en outre, il est établi que le kilométrage mentionné sur certaines factures comme étant le kilométrage au retour du véhicule peut, par suite d'une remise consentie au client, être inférieur au kilométrage réel, de sorte qu'un "trou kilométrique " peut apparaître entre deux factures de location sans qu'il ne corresponde pour autant à un chiffre d'affaires dissimulé ;

Que c'est en vain que la société Ucar soutient que cette façon de procéder caractériserait une violation des dispositions de l'article L 441-3 alinéa 3 du code de commerce et 242 nonies 1 de l'annexe 2 du code général des impôts, ou que d'autres procédés auraient permis à la société A2L de consentir des remises à ses clients sans pour autant générer des "trous kilométriques", dès lors que seule est en cause cas présent la question de savoir si la société A2L a dissimulé ou non du chiffre d'affaires;



Que la société A2L fait, par ailleurs, utilement valoir que de nombreux kilomètres n'avaient pas à donner lieu à facturation, s'agissant de kilométrage correspondant à des déplacements de véhicules qui étaient nécessités par l'activité commerciale elle-même ; qu'il en est ainsi notamment des déplacements nécessaires à la gestion et à l'entretien des véhicules de la flotte ou au rapatriement en fin de carrière des véhicules , ce que ne conteste pas utilement la société Ucar ;

Qu'il résulte de ces éléments que la société Ucar ne rapporte pas la preuve de la dissimulation de chiffre d'affaires qu'elle allègue ;

Qu'elle doit être déboutée de sa demande en paiement du manque à gagner de redevances de franchise et de ses demandes subséquentes au titre des intérêts de retard dus sur les redevances prétendument éludées et de la pénalité pour dissimulation de chiffre d'affaires prévue à l'article 7-2 du contrat de franchise;

Que le jugement sera par conséquent infirmé en ce qu'il a condamné la société A2L à payer à la société Ucar location la somme de 5.018,83 euros à majorer de la TVA et aux intérêts sur cette somme au taux légal à compter du 16 mars 2012, au titre de redevances non déclarées et celle de 5.000 euros sur le fondement de l'article 7-2 du contrat ;

Que la demande d'une somme de 10000 euros au titre des frais d'audit interne qu'aurait supportés la société Ucar " en raison des agissements reprochés à la société A2L", sera rejetée ;

#### Sur l'utilisation illicite des signes distinctifs du réseau Ucar

Considérant que la société Ucar soutient que la société A2L a continué, postérieurement à la cessation du contrat de franchise qui avait pris fin le 18 décembre 2011, à faire usage de la marque et du logo Ucar sur son site internet et qu'elle est restée référencée "Ucar" dans les pages jaunes et sur des sites professionnels et ce, en violation des articles 15 du contrat;

Qu'elle demande qu'il soit ordonné à la société A2L de cesser toute utilisation de la marque et du logo Ucar et de cesser de faire toute référence au réseau Ucar sur tous supports, et ce, sous astreinte de 450 euros par infraction constatée ;

Qu'elle sollicite la somme de 50 000 euros en réparation de l'atteinte portée à ses droits et des préjudices, dont le préjudice moral, qu'elle a subis ;

Considérant que la société A2L oppose qu'aucune faute ne peut lui être reprochée, que son site internet a été modifié, qu'elle a effectué toutes les diligences nécessaires afin de faire supprimer toutes références à Ucar et d'éviter toute confusion avec le réseau Ucar et qu'en outre la société Ucar ne justifie d'aucun préjudice ;

Considérant qu'aux termes de l'article 14 du contrat de franchise, dès la cessation du contrat, le franchisé n'est plus autorisé à se prévaloir de la qualité de franchisé Ucar location, qu'il doit cesser immédiatement toute utilisation de la marque Ucar ainsi que de tous emblèmes, posters, affiches, et de tous éléments publicitaires ou promotionnels distinctifs liés à la franchise et modifier son inscription dans les annuaires et sur Internet ; que l'article 15 du contrat stipule qu'après rupture du contrat, le franchisé ne pourra poursuivre son activité que dans la loyauté et qu'il s'engage à ne jamais se servir de l'enseigne, des couleurs, de la dénomination et des contrats "Ucar location" ;

Considérant qu'il ressort des différents constats d'huissier dressés les 15 et 17 février 2012 à la requête de la société Ucar que, contrairement à ce que soutient cette société, le site internet de la société A2L ne contient aucune référence à la marque ou au réseau Ucar, la société A2L ayant dès la cessation du contrat pris toutes les mesures nécessaires afin de faire modifier son site et supprimer toute référence à la marque ou au logo Ucar ; que la devanture de l'agence de location de la société A2L et les véhicules de cette société ne supportent que le nom A2L et ne présentent aucun risque de confusion avec la marque ou le logo Ucar ;

Que si les constats d'huissier contiennent des photos de la devanture et des véhicules de la société A2L sur lesquelles apparaît le nom Ucar, ces photos, prises à une date indéterminée, qui proviennent de captures d'écran à partir de "Google Map" ne permettent pas de retenir que la société A2L aurait poursuivi l'utilisation de la marque Ucar après la cessation de son contrat de franchise ; qu'il n'est pas établi que la société A2L aurait eu les moyens de faire supprimer les photos accessibles sur Google map représentant sa devanture et ses véhicules à l'époque où elle était encore franchisée Ucar;

Que s'il apparaît, ainsi que le fait valoir la société Ucar, que la société A2L est restée référencée en tant que "Ucar A2L location" sur un annuaire internet professionnel "Bee27", postérieurement à la fin du contrat, aucun élément ne permet de retenir que la société A2L ait été à l'origine de ce référencement, ni même qu'elle en ait été informée ; qu'aucun manquement ne peut lui être reproché à ce titre;

Considérant, en revanche, s'agissant de l'annuaire internet des pages jaunes, que les constatations de l'huissier font apparaître que la société A2L est restée, postérieurement à la cessation du contrat de franchise, référencée sur les pages jaunes comme "Ucar location A2L franchisé indépendant"; qu'elle n'établit pas qu'elle aurait procédé à toutes les diligences nécessaires afin de faire disparaître toute référence à la marque ou au réseau Ucar sur cet annuaire, diligences qu'il lui appartenait d'effectuer, dès la fin du contrat, et dont elle devait s'assurer de l'efficacité ;

Que la société Ucar est fondée à réclamer réparation du préjudice qui est en résulté ; que la société A2L sera condamnée à lui verser la somme de 3000 euros à titre de dommages-intérêts;

Considérant qu'il convient de faire droit à la demande de la société Ucar de voir ordonner à la société A2L de cesser toute utilisation de la marque et du logo UCAR et de cesser de faire toute référence au réseau Ucar location, sur tous supports, et ce, sous astreinte de 450 euros par

infraction constatée et par jour de retard , à compter, non pas de l'assignation, comme demandé par la société Ucar, mais de la signification du présent arrêt ; que cette injonction ne concerne pas les photos accessibles à partir de Google map ;

Sur la clause de non concurrence

Considérant que la société Ucar invoque la violation par la société A2L de la clause de non concurrence figurant à l'article 12 du contrat de franchise, reprochant à cette société d'avoir continué à exercer , dans les mêmes locaux , une activité de location de véhicules ;

Qu'elle soutient que cette clause limitée dans l'espace et le temps et proportionnée aux intérêts d'Ucar est valable et qu'elle n'est en outre pas contraire aux dispositions de l'article 5b) du règlement CE 2790/1999;

Qu'elle sollicite à ce titre la somme de 171957,26 euros ;

Considérant que la société A2L ne conteste pas avoir poursuivi, dans les locaux de Villejuif, de manière indépendante, l'exploitation d'une agence de location de véhicules courte durée directement concurrente à celle de la société Ucar et du réseau Ucar ; qu'elle oppose la nullité de la clause de non concurrence aux motifs qu'elle n'est pas suffisamment limitée dans l'espace, qu'elle a pour effet de l'empêcher d'exploiter le fonds de commerce dont elle est pourtant propriétaire et ce, sans aucune indemnité, que l'application de la clause qui aurait pour conséquence la fermeture de l'agence qu'elle exploite est contraire à l'article 1<sup>er</sup> du protocole additionnel n°1 à la convention européenne des droits de l'homme et qu'elle est contraire aux dispositions de l'exemption découlant de l'article 5b) du règlement CE 2790/1999 ;

Qu'elle ajoute qu'en tout état de cause le montant de l'indemnité réclamée par la société Ucar n'est pas justifiable eu égard à l'absence totale de préjudice subi par cette société ;

Considérant qu'aux termes de l'article 12-1 du contrat de franchise, le franchisé s'interdit, pendant toute la durée du contrat et pendant une durée d'un an à son expiration, "de créer, participer ou s'intéresser directement ou indirectement par lui même par personne interposée, y compris en qualité de salarié, à toute entreprise ou société concurrente du franchiseur et du réseau Ucar location, exerçant une activité de location de véhicules courte durée, de quelque type que ce soit ou dans toute autre activité liée à cette dernière ou concurrente ";

Que l'article 12-2 stipule que l'interdiction sera valable 1 an, dans les locaux occupés par le franchisé et, de manière générale, sur tout le département d'exercice de son activité franchisée et sur les départements limitrophes, et qu'elle donnera lieu, en cas de non respect, au paiement par le franchisé, à titre d'indemnité et de clause pénale, d'une somme équivalente à 5 années de redevances ;

Considérant que les parties s'accordent sur la qualification de clause de non concurrence de la clause insérée dans le contrat de franchise qui a pour objet d'interdire au franchisé l'exercice d'une activité similaire ou concurrente à celle du réseau qu'il quitte et non pas seulement de lui interdire de s'affilier à un autre réseau de franchise;

Que la validité d'une clause de non concurrence suppose que la clause soit limitée dans le temps et dans l'espace et qu'elle soit proportionnée aux intérêts légitimes du franchiseur au regard de l'objet du contrat;

Qu'au cas présent, l'interdiction faite à la société A2L d'exercer une activité de location de véhicules est limitée dans le temps puisqu'elle est limitée à une année ;

Qu'elle couvre une zone géographique particulièrement étendue puisqu'elle n'interdit pas seulement à la société A2L d'exercer son activité de location de véhicules, à partir des locaux dans lesquels elle exploitait son activité de franchisé mais qu'elle couvre en outre tout le département du Val

de Marne et également les départements limitrophes, soit l'Essonne, les Hauts de Seine, la Seine Saint Denis, la Seine et Marne et Paris ;

Que cette restriction à la liberté de commerce de la société A2L n'est pas proportionnée aux intérêts légitimes de la société Ucar ; que si la société Ucar est légitime à chercher à préserver son savoir faire, la clause de non concurrence litigieuse, dont l'effet est d'interdire à la société A2L l'exercice de l'activité qui est la sienne et de l'empêcher de poursuivre l'exploitation de son fonds de commerce sauf à sortir des 6 départements qui lui sont interdits n'est pas proportionnée aux intérêts légitimes à protéger ; qu'elle l'est d'autant moins que le savoir faire dont se prévaut principalement la société Ucar tient, ainsi qu'elle l'expose dans ses conclusions, dans les conditions préférentielles qu'elle offre aux franchisés pour leur approvisionnement en véhicules à travers la centrale d'achat du groupe, dans l'accès facilité à des solutions de financement adaptées auprès de partenaires financiers du franchiseur; dans l'accès facilité à des programmes d'assurances adaptés à l'activité et aux prestations proposées aux clients, autant d'avantages et de facilités dont le franchisé est privé dès lors qu'il quitte le réseau ;

Qu'il résulte de l'ensemble de ces éléments que la clause de non concurrence insérée au contrat de franchise est nulle et de nul effet ; qu'il convient dès lors de débouter la société Ucar de sa demande au titre de sa violation et d'infirmier le jugement en ce qu'il condamné la société A2L au paiement de la somme de 30 000 euros à ce titre ;

Sur la demande d'injonction de cesser toute utilisation de la ligne téléphonique

Considérant qu'aux termes des articles 5.4.9 et 14 du contrat de franchise, "le Franchisé s'engage à ce que toutes les lignes de téléphone et de fax qui figureront dans un annuaire ou une annonce publicitaire Ucar location soient uniquement réservées à l'activité faisant l'objet du présent contrat. En conséquence, le franchisé s'interdit de transférer, d'utiliser ou d'autoriser l'utilisation de ces numéros pour une autre activité, y compris après la fin du contrat. Dès lors le franchisé transférera gratuitement à la

fin du contrat, quelle qu'en soit la cause, l'ensemble desdits numéros au franchiseur. Pour ce faire, le franchisé s'engage dès à présent à signer à première demande du Franchiseur, l'autorisation de reprise des lignes de télécommunication" ; "qu'il s'interdit de conserver à titre personnel ou professionnel le numéro de téléphone et/ou les adresses Internet et coordonnées minitel utilisés en exécution du contrat de franchise Ucar Conformément aux dispositions de l'article 5.4.9., il signera à première demande du Franchiseur, l'autorisation de reprise par ce dernier desdites lignes de télécommunication" ;

Considérant que la société Ucar soutient que la société A2L a conservé et continue encore aujourd'hui d'employer le numéro de téléphone qu'elle utilisait en exécution du contrat de franchise et sollicite qu'il lui soit ordonné de cesser toute utilisation de ce numéro de téléphone (01 46 78 20 20) pour l'exploitation de ses activités, sous astreinte de 450 euros par jour de retard à compter de l'assignation ;

Considérant que la société A2L répond que le numéro de téléphone réclamé est le moyen par lequel elle est contactée par ses propres clients, que sa ligne téléphonique est nécessaire à l'exploitation de son activité et qu'elle ne peut en être privée ;

Qu'elle soutient que les clauses contractuelles invoquées par la société Ucar pour fonder sa demande sont des clauses abusives qui doivent être réputées non écrites, comme contraires aux dispositions de l'article L 442-6, 2° du code de commerce aux termes duquel "Engage la responsabilité de son auteur et l'oblige à réparer le préjudice causé le fait, par tout producteur, commerçant, industriel ou personne immatriculée au répertoire des métiers de soumettre ou de tenter de soumettre un partenaire commercial à des obligations créant un déséquilibre significatif dans les droits et obligations des parties" ;

Qu'elle fait valoir que la demande de la société Ucar aux fins de transfert de sa ligne téléphonique a pour unique but de détourner la clientèle qu'elle a créée depuis la création de son fonds de commerce, soit depuis 2005, et de la spolier purement et simplement du fruit de son travail et de son investissement ;

Considérant que le moyen opposé par la société A2L, tiré du caractère abusif et non écrit de la clause qui fonde la demande de la société Ucar, suppose d'en apprécier la validité au regard des dispositions de l'article L442-6 2° du code de commerce ;

Qu'il est constant que les litiges relatifs à l'application de l'article L 442-6 du code de commerce sont attribués aux juridictions dont le siège et le ressort sont fixés par l'article D442-3 du code de commerce, soit, pour le ressort de la cour d'appel de Versailles, le tribunal de commerce de Paris et, en appel, la cour d'appel de Paris ;

Qu'il convient dès lors d'inviter les parties à s'expliquer sur la fin de non recevoir, susceptible d'être relevée d'office, tirée de l'absence de pouvoir juridictionnel de la cour d'appel de Versailles, au regard des articles L. 442-6 et D. 442-3 du code de commerce, pour apprécier le moyen de défense opposé par la société A2L, pris du caractère abusif et non écrit comme contraire aux dispositions de l'article 442-6 2° du code de commerce, de la clause du contrat sur laquelle la société Ucar fonde sa demande ;

#### **PAR CES MOTIFS**

Statuant par arrêt contradictoire,

Dit n'y avoir lieu à révocation de l'ordonnance de clôture,



Déclare recevables les conclusions signifiées le 13 mai 2014 par la société Ucar location mais seulement en ce qu'elles tendent à la révocation de l'ordonnance de clôture et subsidiairement au rejet des conclusions adverses ;

Les déclare irrecevables pour le surplus et écarte des débats les pièces, 38 à 42 communiquées par la société Ucar location, le 13 mai 2014

Rejette des débats les conclusions signifiées et la pièce n°37 communiquée par la société A2L le 5 mai 2014 ;

Déclare irrecevables les conclusions signifiées et les pièces n°38-1, 38-2 et 38-3 communiquées par la société A2L le 21 mai 2014 ;

Infirme le jugement sauf en ce qu'il a débouté la société Ucar location de sa demande de restitution;

Statuant à nouveau des chefs infirmés et y ajoutant,

Déboute la société Ucar location de sa demande en paiement du manque à gagner de redevances de franchise et de ses demandes subséquentes au titre des intérêts de retard dus sur les redevances, de la pénalité pour dissimulation de chiffre d'affaires prévue à l'article 7-2 du contrat de franchise et des frais d'audit interne ;

Condamne la société A2L à payer à la société Ucar location la somme de 3000 euros en réparation de l'utilisation illicite des signes distinctifs du réseau Ucar

Ordonne à la société A2L de cesser toute utilisation de la marque et du logo UCAR et de cesser de faire toute référence au réseau Ucar location, sur tous supports, et ce, sous astreinte de 450 euros par infraction constatée et par jour de retard à compter de la signification du présent arrêt;

Déclare nulle et de nul effet la clause de non concurrence insérée au contrat de franchise

Déboute la société Ucar de sa demande au titre de la violation de la clause de non concurrence insérée au contrat de franchise;

Avant dire droit sur la demande de cessation de l'utilisation de la ligne téléphonique :

Ordonne la réouverture des débats à l'audience du **13 novembre 2014 à 14H en salle 4**

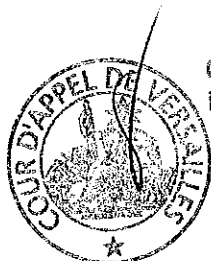
Invite les parties à s'expliquer sur la fin de non recevoir, susceptible d'être relevée d'office, tirée de l'absence de pouvoir juridictionnel de la cour d'appel de Versailles, au regard des articles L. 442 -6 et D. 442-3 du code de commerce, pour apprécier le moyen de défense opposé par la société A2L, pris du caractère abusif et non écrit comme contraire aux dispositions de l'article 442-6 du code de commerce, de la clause du contrat sur laquelle la société Ucar fonde sa demande ;

Rappelle que l'ordonnance de clôture n'est pas révoquée et que les explications des parties devront se limiter à la question posée par la cour ;  
Réserve la décision sur l'article 700 du code de procédure civile et sur les dépens ;

Prononcé par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile,

Signé par Mme Dominique ROSENTHAL, Président et par M GAVACHE, greffier, auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire;

Le Greffier,



COPIE CERTIFIÉE CONFORME  
LE GREFFIER EN CHEF

-18-

Le Président,

